

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACCORD MASTERCARD PAYPASS

Vous acceptez par les présentes les conditions générales de fonctionnement de la Carte Accord Mastercard PayPass telles que définies ci-après.

Dès lors et sauf opposition de votre part, si vous êtes titulaire d'une carte émise par Banque Accord remplacée par la Carte Mastercard PayPass, votre carte ne sera plus utilisable au premier des deux termes échus ci-après : première utilisation de votre Carte Mastercard PayPass ou deux mois après envoi de celle-ci.

I. CONDITIONS GENERALES

"Carte PayPass" ou "Carte" désigne la Carte Mastercard disposant de la fonction paiement sans contact "PayPass" et émise par BANQUE ACCORD. Il s'agit d'une carte MasterCard avec puce et antenne intégrées, utilisant des ondes radio de courte portée. La Carte est utilisable, au choix du Titulaire et sauf information contraire de BANQUE ACCORD, au comptant ou à crédit.

"PayPass" désigne la fonction permettant au Titulaire de régler ses achats d'un montant inférieur à un seuil fixé par BANQUE ACCORD (ci-après « le Seuil »), auprès des Commerçants disposant des Terminaux Paypass adéquats, sans insertion de la Carte ni composition du code confidentiel.

"Titulaire" désigne la personne physique signataire de l'offre préalable d'ouverture de crédit à laquelle la Carte est adossée et dont le nom figure sur la Carte.

"Compte" désigne l'ouverture de crédit renouvelable accordée à l'Emprunteur pour l'enregistrement des sommes dues au titre de l'utilisation de la Carte.

"Commerçant" désigne tout commerçant adhérent au Réseau International Mastercard et affichant le logo Mastercard.

"Terminal Paypass" désigne tout terminal de paiement électronique intégrant la fonction Paypass et identifié comme tel sur le terminal et/ou à proximité immédiate

"Commerçant PayPass" désigne tout Commerçant disposant de Terminaux Paypass.

"Equipement Electronique" désigne tout terminal de paiement et automate utilisé par les Commerçants pour accepter la Carte en paiement, ainsi que tout distributeur automatique de billets permettant le retrait d'espèces au moyen de la Carte.

1. Objet de la Carte

1.1 La Carte est un instrument de paiement qui permet au Titulaire, dans le cadre de l'utilisation du Compte, de :

- régler des achats ou prestations de services auprès des Commerçants sur le territoire français et à l'étranger (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur) ;
- effectuer des retraits d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets affichant le logo Mastercard, sur le territoire français et à l'étranger (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur)

1.2 La Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. L'usage de la Carte est strictement limité aux opérations déterminées à l'article 1.1. Le Titulaire s'interdit d'en faire un usage différent. La Carte ne peut être utilisée pour l'achat de biens ou de services en vue de leur revente ou pour obtenir des espèces auprès de tout Commerçant.

1.3 Seules peuvent être réalisées en mode "PayPass " les paiements d'un montant inférieur au Seuil fixé à 25€ au jour des présentes. Le montant de ces paiements fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du Titulaire au comptant, sans frais de crédit.

2. Délivrance de la Carte

2.1 La Carte est la propriété de BANQUE ACCORD qui pourra la retirer ou en bloquer l'utilisation à tout moment pour tout motif sérieux et légitime, notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la part du Titulaire, ou de résiliation du Compte. La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

2.2 Si le présent contrat est conclu à distance, le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de son acceptation pour revenir sur sa demande. A défaut, le contrat devient définitif dès l'expiration de ce délai. Le contrat ne pourra recevoir commencement d'exécution avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires qu'à sa demande.

L'acceptation du Titulaire pourra intervenir : (i) sous la forme d'un ordre de paiement donné à l'aide de la Carte, la première utilisation de la Carte ne pouvant se faire sans composition du code confidentiel (y compris pour le règlement d'un achat d'un montant inférieur au Seuil auprès d'un Commerçant PayPass), ou (ii) si la Carte a été délivrée au Titulaire à l'initiative de BANQUE ACCORD en remplacement d'une carte dont il est titulaire (à sa date d'échéance par exemple), à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la Carte au Titulaire par l'absence de restitution de la Carte PayPass.

La demande du Titulaire d'exécuter le présent contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours suivant son acceptation pourra intervenir sous quelle que forme que ce soit, notamment d'un ordre de paiement donné avec la Carte. Dans ce dernier cas, le Titulaire sera tenu au paiement proportionnel du service effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

2.3 Le Titulaire s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Equipements Electroniques de quelque manière que ce soit.

3. Dispositif de sécurité personnalisé (Code confidentiel)

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire sous la forme d'un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement par BANQUE ACCORD, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir son code absolument secret et ne pas le communiquer à qui que soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur sa Carte, ni sur tout autre document et doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable pour l'utilisation de sa Carte dans les Equipements Electroniques. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire provoque l'invalidation de sa Carte ou sa capture.

Lors du règlement des achats d'un montant inférieur au Seuil auprès des Commerçants PayPass, il pourra être proposé au Titulaire de donner l'ordre de paiement en passant simplement la carte devant le Terminal Paypass, sans avoir à insérer la Carte dans le Terminal Paypass ni composer le code confidentiel.

4. Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement:

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite,
- en mode Paypass, en passant la Carte devant le Terminal Paypass disposant de la technologie Paypass et conformément aux instructions communiquées au Titulaire,
- à distance, par la communication, puis la validation des données liées à l'utilisation de la Carte.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation du Commerçant concerné.

5. Modalités d'utilisation de la Carte

5.1 Les retraits d'espèces et paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BANQUE ACCORD et, en tout état de cause, dans la limite du disponible du Compte. Par ailleurs, il se peut que dans certains pays, les établissements propriétaires des DAB/GAB appliquent eux-mêmes un montant maximum par retrait, dont Banque Accord n'a pas connaissance et sur lequel elle n'a aucun contrôle.

5.2 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants. Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de la signature du Titulaire par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe au Commerçant.

5.3 Les opérations de paiement reçues par BANQUE ACCORD, ainsi que les commissions éventuelles, sont automatiquement imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire et BANQUE ACCORD dans les conditions de fonctionnement du Compte. Même si ces dispositions prévoient un différé de paiement, BANQUE ACCORD a la faculté de débiter immédiatement le compte bancaire du Titulaire du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire, d'incidents de paiement, de clôture du Compte ou de retrait de la Carte par BANQUE ACCORD, décision qui sera notifiée au Titulaire. De même, BANQUE ACCORD a la faculté de débiter immédiatement le compte bancaire du Titulaire du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par BANQUE ACCORD.

5.4 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par le Commerçant que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

5.5 Pour les opérations effectuées avec la Carte hors zone euro, le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international Mastercard. La conversion en euro est effectuée par le centre du réseau International le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change. Les relevés de compte définis à l'article 6 ci-dessous comporteront les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BANQUE ACCORD dans ses conditions générales de tarification.

6 Relevés de compte

BANQUE ACCORD communiquera au Titulaire, une fois par mois, un relevé des opérations réalisées à l'aide de la Carte. Ce relevé lui sera adressé sous format durable par voie électronique, à l'adresse électronique qu'il aura communiquée à BANQUE ACCORD. Par ailleurs, la consultation des opérations est disponible sur le site Internet de BANQUE ACCORD, dans la limite d'une antériorité

des opérations de 14 mois à compter de la date d'exécution de l'opération de paiement par BANQUE ACCORD. Le Titulaire doit imprimer ou télécharger ses relevés d'opérations, afin de pouvoir les conserver au-delà de la période de mise à disposition en ligne de 14 mois. En cas de résiliation du présent contrat, le Titulaire ne pourra plus consulter en ligne les relevés d'opérations. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective du contrat. Lorsqu'il communique une adresse électronique à BANQUE ACCORD, le Titulaire s'engage à lui fournir une adresse électronique correcte et à l'informer de toute modification de cette adresse. Ainsi, lorsque BANQUE ACCORD aura adressé un message électronique à l'adresse lui ayant été indiquée par le Titulaire, le message sera considéré comme ayant été reçu par le Titulaire, le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas communiqué d'adresse électronique à BANQUE ACCORD, ou dans le cas où le Titulaire en ferait la demande, le relevé des opérations lui sera adressé par voie postale.

Article 7 Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BANQUE ACCORD informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par BANQUE ACCORD au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement du Commerçant à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BANQUE ACCORD dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de services de paiement du Commerçant. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté hors de l'Espace Economique Européen, BANQUE ACCORD dispose, à compter du moment de réception de l'ordre de paiement, d'un délai de quatre jours ouvrables pour créditer le compte de la Banque du Commerçant. Il est précisé que si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour BANQUE ACCORD, l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par BANQUE ACCORD le jour ouvrable suivant. Etant entendu qu'un jour ouvrable est un jour au cours duquel BANQUE ACCORD exerce une activité lui permettant d'exécuter des opérations de paiement.

En ce qui concerne les retraits, BANQUE ACCORD informe le Titulaire que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire.

Article 8 Responsabilité de BANQUE ACCORD

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BANQUE ACCORD d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

BANQUE ACCORD peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

BANQUE ACCORD sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel BANQUE ACCORD a un contrôle direct. BANQUE ACCORD ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci était signalée au Titulaire par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

9. Recevabilité des oppositions

Pour l'exécution des présentes conditions de fonctionnement de la Carte, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire doit en informer sans tarder BANQUE ACCORD aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à BANQUE ACCORD pendant ses heures d'ouvertures notamment par téléphone, Télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place.

- ou d'une façon générale au centre BANQUE ACCORD ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : **08 92 68 13 00**

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte. Une trace de ce blocage est conservée pendant 18 mois par BANQUE ACCORD qui la fournit à la demande du Titulaire, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

BANQUE ACCORD ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du Titulaire.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BANQUE ACCORD peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

En cas de blocage la Carte, une nouvelle Carte pourra être délivrée au Titulaire moyennant le prix déterminé dans les conditions tarifaires de BANQUE ACCORD.

10. Responsabilité du Titulaire de la Carte et de BANQUE ACCORD

10.1 Principe : Le Titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa Carte du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché (son code confidentiel). Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de sa Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 9.

10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de services de paiement du Commerçant n'est pas situé dans l'Espace Economique Européen, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte, sont à la charge de Banque Accord, si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Titulaire était en possession de la Carte. De la même manière, les opérations de paiement non autorisées, effectuées en détournant la Carte ou les données qui y sont liées, à l'insu du Titulaire, sont à la charge de Banque Accord.

10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont à la charge de BANQUE ACCORD, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire.

10.4 - Exceptions : Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant :

- si le Titulaire n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles 2, 3 et 9 des présentes Conditions de Fonctionnement de la Carte,

- en cas d'agissement frauduleux du Titulaire.

10.5 – Remboursement des sommes : Le Titulaire est remboursé du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire, dans le cas d'opérations déterminées aux articles 10.2 et 10.3 ci-dessus, ainsi que du montant des opérations mal exécutées, de telle manière que le compte bancaire du

Titulaire débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, sous réserve :

- qu'il ne s'agisse pas d'opérations entrant dans le cadre de l'article 10.4,
- que le Titulaire ait contesté l'opération dans le délai lui étant imparti, tel que déterminé à l'article 14 « réclamations » ci-dessous.

Article 11 – Responsabilité du ou des Titulaires du Compte

Le (ou les) titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à BANQUE ACCORD,
- ou dénonciation de la convention de Compte collective.

Article 12 - Durée des conditions de fonctionnement de la Carte et résiliation

12.1 - Les présentes conditions de fonctionnement de la Carte sont conclues pour une durée indéterminée. Elles peuvent être résiliées à tout moment par écrit par le Titulaire ou par BANQUE ACCORD. La résiliation par le Titulaire prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BANQUE ACCORD. La résiliation par BANQUE ACCORD prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire, sauf pour le cas visé à l'article 11.

12.2 - Le Titulaire s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre des présentes, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. A compter de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit de l'utiliser et BANQUE ACCORD peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

12.3 - Les présentes conditions de fonctionnement de la Carte seront résiliées de plein droit, avec effet immédiat, en cas de clôture du Compte auquel la Carte est associée.

12.4 - Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation immédiate des présentes.

12.5 - BANQUE ACCORD a le droit de résilier les présentes conditions, et de retirer, faire retirer ou bloquer la Carte, à tout moment ou de ne pas la renouveler, en cas de non respect des présentes conditions de fonctionnement de la Carte ou des conditions de fonctionnement du Compte. La décision de BANQUE ACCORD est notifiée au Titulaire. Celui-ci s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si, après notification du retrait, il continue à en faire usage.

13. Durée de validité - renouvellement, retrait et restitution de la Carte

13.1 La Carte peut comporter une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée des présentes conditions de fonctionnement de la Carte. A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf si les présentes ont été résiliées dans les conditions de l'article 12.

13.2 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte sur lequel fonctionne la Carte, BANQUE ACCORD peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire, par simple lettre ou par courrier électronique (mail ou SMS).

Dans ces cas, BANQUE ACCORD peut retirer ou faire retirer par un Commerçant ou par un distributeur automatique de billets acceptant la Carte. Le Titulaire s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

13.3 La clôture du Compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de restituer la Carte.

14 Réclamations

Le Titulaire a la possibilité de déposer une réclamation auprès de BANQUE ACCORD, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date d'exécution de l'opération de paiement telle qu'indiquée sur le relevé de compte communiqué au Titulaire conformément à l'article 6 ci-dessus.

Il peut adresser ses réclamations à l'adresse suivante : Banque Accord - Service Consommateurs - BP 6 - 59895 - Lille Cedex 9, ou au numéro de téléphone suivant : 03.59.30.60.41

Le délai maximum durant lequel le Titulaire a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, lorsque le prestataire de services de paiement du Commerçant ayant accepté la Carte en paiement n'est pas situé dans l'Espace Economique Européen.

BANQUE ACCORD reste étrangère à tout différend commercial pouvant intervenir entre le Commerçant et le Titulaire. Seules les réclamations qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire à BANQUE ACCORD sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, BANQUE ACCORD peut demander au Titulaire de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. BANQUE ACCORD dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BANQUE ACCORD peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

15. Conditions financières

15.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une éventuelle cotisation dont le montant est fixé dans les conditions générales de tarification de Banque Accord. Le montant de la cotisation sera imputé sur le Compte auquel la Carte est associée comme une utilisation de celle-ci. Il fera ensuite l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire ou postal du Titulaire en une seule fois, sans frais de crédit, comme un achat comptant.

15.2 - Les autres conditions tarifaires sont fixées et notifiées par BANQUE ACCORD dans ses conditions générales de tarification.

15.3 Les frais régulièrement imputés pour l'utilisation de la Carte, ne sont dus par le Titulaire qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du présent contrat. Aussi, en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12, les frais qui auront été éventuellement payés à l'avance, seront remboursés au prorata.

15.4 Au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulant le total des sommes perçues par BANQUE ACCORD au cours de l'année civile précédente au titre de l'application des présentes conditions sera mis à la disposition du Titulaire sur le site Internet www.banque-accord.fr, et consultable à l'aide des données d'identification qui lui auront été remises par BANQUE ACCORD.

16. Modifications des conditions du contrat

Banque Accord se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux présentes conditions de fonctionnement de la Carte, qui seront communiquées au Titulaire, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Banque Accord avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire n'accepterait pas les modifications, il a le droit de résilier les présentes conditions avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Il est par ailleurs précisé, qu'à la demande du Titulaire, Banque Accord lui fournira gratuitement les termes du présent contrat sur un support durable qui peut être électronique, ou, à la demande du Titulaire de la Carte, sur un support papier.

17. Collecte et communication d'informations

17.1 Les informations concernant le Titulaire recueillies à l'occasion de demande de Carte sont indispensables, à défaut elle ne pourrait être traitée. Elles seront utilisées notamment afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiements. Pour satisfaire à ces finalités, elles pourront être communiquées à des tiers partenaires et sous-traitants de Banque Accord.

17.2 Les données concernant le Titulaire pourront être utilisées ou communiquées à des tiers, à l'exception des données bancaires, à des fins de prospection commerciale. Le Titulaire accepte que des propositions commerciales d'autres sociétés lui soient adressées et qu'à cette fin ses coordonnées leur soient communiquées.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le Titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant ainsi que d'un droit d'opposition et de rectification, que vous pouvez exercer auprès du Service Consommateurs de BANQUE ACCORD.

18. Consommation – Médiation

En cas de réclamation, le titulaire peut s'adresser au Service Consommateurs de Banque Accord (BP 6 - 59895 - Lille Cedex 9 ou au Service Réclamations 03.59.30.60.41). Si un accord n'est pas trouvé, il pourra recourir au médiateur de l'Association des Sociétés Financières (ASF 75854 Paris Cedex 17).

Banque Accord est agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement (CECEI) et soumise au contrôle de la commission bancaire (73, rue de Richelieu, 75002 Paris). La liste des établissements de crédit agréés par le CECEI est consultable sur le site de la Banque de France (www.banque-France.fr) à la rubrique « supervision et réglementation bancaire ». Banque Accord, 40 avenue de Flandre – 59 170 Croix – S.A. au Capital de 28 694 460 € - RCS Roubaix-Tourcoing 546 380 197.